

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1269 sur l'alimentation de la troupe et des animaux dans le groupe de la Côte française des Somalis pendant l'année 1089.

n° 1269

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 décembre 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 et la D. M, n° 336 2/2, du 15 janvier 1935, portant modificatif à ladite instruction sur l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies : Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance des troupes du groupe et l'avis conforme du colonel commandant supérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A partir du 1er janvier 1939, les prix des denrées demandées en cession au Service de l'intendance par : — Les officiers: — es sous-officiers a solde mensuelle: — les militaires à solde journalière autorisés il vivre isolément : — les familles de ces trois catégories de cessjonnaires : — les ordinaires et Tonds fourrages des Corps de troupe, seront ceux fixés par le tableau n° 1 annexé au présent arrêté, Art, 2, — Les différents taux des rations et tarifs d'indemnités de vivres et de fourrages applicables dans le groupe à compter de la même date font l'objet des tableaux n° 2 à 11 annexés au présent arrêté.

Art. 3

A compter de la même date une prime journalière de : 1 fr, 70 pour les Européens ; 0 fr. 40 pour les indigènes, est allouée en sus de l'indemnité représentative de la ration fixée au tableau n° 4 pour faire face aux achats de corps gras, condiments et légumes verts,

Art. 4

— Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert Deschamps.